

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : présentation générale

Logique et origines

Le besoin de normes internationales pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« personnes déplacées ») est apparu dans les années 1990 quand le nombre de personnes déracinées à l'intérieur de leur propre pays par des conflits armés, des querelles ethniques et des violations des droits de l'homme a commencé à monter en flèche. Lors du premier comptage en 1982, il n'y avait que 1,2 million de personnes déplacées dans onze pays. En 1995, il y en avait entre 20 et 25 millions dans plus de 40 pays, presque deux fois plus que de réfugiés.

Les personnes déplacées, comme toutes les autres personnes, bénéficient de la protection juridique du droit international relatif aux droits de l'homme et, dans les situations de conflit armé, du droit international humanitaire. Toutefois, si les personnes déplacées bénéficient de la protection juridique de tous les instruments internationaux de droits de l'homme, elles ne bénéficient pas de la protection particulière du droit international des réfugiés parce qu'elles n'ont pas franchi de frontière internationale. Le fait d'être déplacées de leur foyer les place dans une situation de vulnérabilité aux violations des droits de l'homme et d'abandon.

Les préoccupations relatives à la vulnérabilité des personnes déplacées ont conduit la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à demander au Représentant pour les personnes déplacées, Francis Deng, d'élaborer un cadre approprié pour leur protection et leur assistance. Suite à cette demande, le Représentant, aidé par une équipe d'experts juridiques internationaux, a élaboré les « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », présentés à la Commission en 1998.

« Non contraignants » mais fondés sur du droit positif :

Les Principes directeurs n'ont, pour les Etats, pas la force contraignante d'un traité (comme la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés) mais :

« [U]n examen attentif des Principes directeurs pourrait montrer que cet instrument peut en fait se révéler être beaucoup plus impératif que beaucoup d'instruments bien connus de *soft law*. Cela tient au fait que les Principes directeurs sont ancrés dans le droit international. On peut citer une multitude de dispositions juridiques existantes pour presque chaque principe¹, lesquelles ont donné aux rédacteurs des indications normatives fortes. Même lorsque les termes utilisés ne se trouvent pas dans le droit des traités existant, aucun droit nouveau, au sens strict du terme, n'a été créé dans la plupart des cas. A la façon d'un juge qui doit décider dans quelle mesure une garantie de droit de l'homme invoquée par une personne déplacée peut lui fournir une protection, l'équipe juridique de Dr. Deng a plutôt essayé de déduire des normes spécifiques de principes plus généraux tirés du droit international existant. Le Principe 6 relatif au « droit d'être protégé contre le déplacement arbitraire » fournit un exemple de cette technique. Aucun instrument existant ne mentionne explicitement ce droit. Toutefois, le droit humanitaire interdit le déplacement dans certaines situations spécifiques limitées et le droit relatif aux droits de

² Vous pouvez consulter le document "*Guiding Principles on Internal Displacement, Annotations*" de Walter Kälin, 2000, qui souligne en détail la base juridique de chacun des Principes directeurs sur : http://www.asil.org/pdfs/study_32.pdf

l'homme, dans un sens plus général, garantit non seulement la liberté de circulation mais aussi le droit de choisir sa propre résidence et donc le droit de rester². Le droit de ne pas être déplacé peut également se trouver dans les instruments relatifs aux droits des peuples autochtones³. On peut en déduire que le droit de ne pas être arbitrairement déplacé figure implicitement dans le droit international. « [...] Cela montre, ainsi que d'autres exemples, que les rédacteurs de ces principes directeurs ont été très attentifs à ne pas aller au-delà de ce qui peut se baser sur le droit international existant. Il est donc justifié de prétendre, comme cela figure au paragraphe 3 de l'Introduction, que « ces principes reflètent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire et sont compatibles avec eux ». (dans : *How Hard is Soft Law? The Guiding Principles on Internal Displacement and the Need for a Normative Framework*, Prof. Water Kälin, 2001, traduction libre)

Contenu

Reflétant le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et, par analogie, le droit des réfugiés, et compatibles avec ces derniers, les trente Principes énoncent les droits et les garanties applicables à la protection des personnes déplacées à toutes les étapes du déplacement, en assurant la protection contre les déplacements arbitraires, la protection et l'assistance au cours du déplacement et pendant le retour ou la réinstallation interne et la réintégration.

Ils servent de guides à tous les acteurs concernés : le Représentant dans la mise en œuvre de son mandat, les Etats lorsqu'ils sont confrontés au phénomène des déplacements internes, toutes les autres autorités (y compris les autorités *de facto*), les groupes et les personnes dans leurs relations avec les personnes déplacées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Les Principes stipulent que les personnes déplacées ne doivent pas faire l'objet de discrimination du simple fait de leur déplacement ou de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur origine sociale ou autre.

Les Principes réaffirment le droit de ne pas être arbitrairement déplacé et interdisent les déplacements pour des motifs ethniques, religieux ou raciaux.

Les Principes déclarent que les « autorités nationales » ont l'obligation d'assurer que les droits fondamentaux des personnes déplacées en termes de nourriture, d'eau, de logement, de dignité et de sécurité sont respectés. Elles doivent accepter l'assistance de la communauté internationale si elles n'ont pas la capacité de leur fournir assistance et protection. Les personnes déplacées ont également le droit de demander l'asile dans un autre pays.

Dans la phase du retour, les Principes soulignent l'importance d'un retour volontaire et sûr, ainsi que la nécessité d'aider les personnes déplacées à récupérer leurs propriétés et leurs biens.

Intégration des Principes

Organes internationaux

² Voir l'article 12(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les articles 49 et 147 de la Quatrième Convention de Genève, les articles 51(7), 78(1) et 85(4) du Protocole I et les articles 4(3)(e) et 17 du Protocole II.

³ Article 16 de la Convention No. 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

En 2005, la **Commission des droits de l'homme** a exprimé « son intérêt pour les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays en tant qu'outil important pour traiter des situations de déplacement interne », s'est félicitée de « la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs » et a encouragé « la poursuite de la diffusion et de la promotion des Principes directeurs ».

Le **Conseil de sécurité des Nations Unies** a noté que « les agences des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales, en coopération avec les gouvernements des pays d'accueil, ont recours aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, notamment en Afrique » (Résolution 1286 (2000) sur le Burundi).

L'**Assemblée générale des Nations Unies** s'est félicitée « du fait que le Représentant du Secrétaire général continue d'avoir recours aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts en matière de diffusion, de promotion et d'application des Principes directeurs » (Résolution 58/177, 2004).

Les organisations intergouvernementales, comme le HCR, le PNUD, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et l'UNICEF, ont intégré les Principes directeurs dans leur politique relative au déplacement interne et les ont diffusés auprès de l'ensemble de leur personnel.

Les organes conventionnels des Nations Unies, qui surveillent l'application des conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme par les Etats parties, comme le Comité des droits de l'homme ou le Comité des droits de l'enfant, ont fait référence aux Principes directeurs dans leurs observations adressées aux Etats.

Les organisations régionales ont fait usage des Principes directeurs dans leur travail et ont encouragé la poursuite de leur diffusion. On trouve des références aux Principes directeurs dans les résolutions, les recommandations et les rapports adoptés par les organisations suivantes : l'Unité africaine, la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (Corne de l'Afrique), l'Organisation des Etats américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe.

Etats

Angola : le gouvernement a transposé les Principes directeurs dans sa loi relative à la réinstallation afin de guider les retours des personnes déplacées après la guerre civile.

Colombie : la Cour constitutionnelle a cité les Principes directeurs comme base de certains jugements relatifs aux personnes déplacées.

Pérou : en 2004, le Congrès a adopté une loi fondée sur les Principes directeurs qui prévoit des prestations en nature pour les personnes déplacées.

Etats-Unis : USAID, l'agence américaine pour l'aide extérieure, a publié un document destiné à guider sa politique d'assistance envers les personnes déplacées, en faisant référence aux Principes directeurs comme « cadre de réponse ».

D'autres gouvernements (Burundi, Colombie, Philippines, Sri Lanka, Ouganda) ont élaboré des politiques nationales basées sur ces Principes.

Comment les acteurs locaux peuvent utiliser les Principes directeurs

- Diffuser les Principes directeurs et des informations relatives à ces Principes, en particulier dans les langues utilisées par les personnes déplacées et les autorités concernées
- Plaider largement pour l'application des Principes directeurs par les autorités nationales et les organisations internationales et promouvoir leur adoption dans la législation nationale
- Soutenir des formations relatives aux Principes directeurs et au droit international humanitaire et aux droits de l'homme à l'intention du personnel, des personnes déplacées elles-mêmes, des autorités concernées et des organisations partenaires
- Suivre et diffuser des informations conformément aux Principes directeurs
- Soutenir la collecte de données qui fournissent des informations précises sur le nombre de personnes déplacées et leur situation, en prenant en compte les exigences de sécurité, de protection et de confidentialité

Ressources

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'Observatoire des Situations de Déplacement Internet du Conseil norvégien pour les réfugiés (Norwegian Refugee Council) :

<http://www.internal-displacement.org.org/training.htm>

Des articles et des études sur les Principes directeurs sont accessibles sur le site Internet du Projet de l'Institution Brookings sur le déplacement interne :

<http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/articles/index.htm>

Voir également le Manuel d'application des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies :

<http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900SID/LGEL-5CTJBU?OpenDocument>

Des indications sur le monitoring des droits de l'homme des personnes déplacées sont accessibles dans : Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle No. 7, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2001. Voir

Le Chapitre X : http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/train7_d.pdf

Le Chapitre XI : http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/train7_e.pdf